

## **Quelques réflexions sur la problématique des manifestations de masse et autres protestations pacifiques, spécifiquement relatives aux réalités africaines**

Notre intervention s'insère bien entendu dans la thématique générale des manifestations de masse, traitée dans le cadre de ce panel, mais, dans le souci de présenter les aspects les plus variés de ce phénomène, nous insisterons sur quelques données spéciales au continent africain en général et à l'espace **ouest-africain** – espace CEDEAO – en particulier.

A cet égard, on peut faire des constats (I) et suggérer des pistes de traitement des difficultés rencontrées (II)

### **I – Constats**

Au nombre de 2 :

- L'effectivité limitée de l'exercice du droit de manifester collectivement.

Ce droit n'est pas ignoré, il est même souvent formellement consacré, notamment dans les Constitutions des Etats, avant de faire l'objet d'un régime législatif ou réglementaire détaillé. Mais en fait, des interdictions de manifester sont souvent prononcées par l'autorité administrative, de sorte que ce qui devait être le principe – pouvoir de manifester – devient l'exception. Dans les faits, le régime de ce droit n'est donc pas toujours bien compris : on est en réalité dans un régime d'autorisation préalable, alors qu'il s'agit simplement d'un devoir de notification que les manifestants doivent respecter.

Il faut ajouter que les refus opposés aux manifestants sont d'autant plus irritants que leur motivation est laconique, il s'agit toujours de « risques de trouble à l'ordre public ». Bien entendu, des recours peuvent exister, mais le temps que la procédure judiciaire se déroule, l'intérêt de la manifestation a disparu.

- Le contexte souvent tendu de l'exercice du droit de manifester

Pour l'essentiel en effet, ce droit est exercé dans un contexte de contestation du pouvoir politique lui-même, notamment en période pré ou post électorale, ainsi que le montrent les exemples récents de la RDCongo et du Gabon. Un tel contexte a pour effet de « crisper » les rapports entre autorités et manifestants.

Face à ces réalités, vers quelles pistes de solution s'orienter ?

### **II – Perspectives d'une amélioration de la situation**

Là également, 2 directions peuvent être indiquées. On peut :

- Agir sur la procédure et l'accessibilité du juge, notamment international, en permettant aux groupes et coalitions diverses de saisir ce juge, pour une garantie plus solennelle de ce droit. Cela est d'autant plus important qu'il existe parfois une certaine défiance à l'égard du juge national, dont on soupçonne la dépendance à l'égard du pouvoir.

*A la Cour de la CEDEAO, nous avons ainsi permis à des associations et coalitions, comme les partis politiques par exemple, de saisir la Cour. Il s'agit d'un parti pris jurisprudentiel, une telle ouverture n'allant pas de soi à la lecture des textes. Ainsi, un parti politique lésé dans un processus électoral au B faso nous a saisi, de même qu'un autre, du Niger, qui entendait contester des mesures prises par le ministre de l'Intérieur.*

- Agir sur la substance même du droit, en légiférant sur le droit de manifester spécifiquement.

A vrai dire, il n'est pas dit que l'arsenal juridique existant ne suffit pas, car un tel droit peut parfaitement être appréhendé sous l'angle de droits « classiques » comme le droit de réunion, le droit d'association, ou la liberté d'expression.

Néanmoins, rien n'empêche d'aller plus loin, comme on l'a dit. A la CEDEAO, nous avons la chance d'avoir un instrument spécifique – le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de 2001 -, qui est un traité international, donc obligatoire entre les Etats membres, et dont notre Cour a eu à sanctionner la méconnaissance dans sa jurisprudence. Ce document, très ambitieux, contient par exemple des dispositions sur la vocation des forces de sécurité ou même leur conduite devant des manifestations publiques. On y lit par exemple

*Art 19 : « L'armée est républicaine et au service de la nation. ...Les forces de sécurité publique ont pour mission de veiller au respect de la loi, la protection des personnes et des biens »*

*Art 22 : « L'usage des armes pour la dispersion de réunions ou de manifestations non violentes est interdit....Est interdit en tout état de cause le recours à des traitements cruels, inhumains ou dégradants... »*

## **Conclusion**

Il faut cependant être conscient des limites du droit devant les problèmes relevés dans le contexte du continent africain. On peut toujours chercher à améliorer la législation, nationale ou internationale, mais l'essentiel, à notre sens, se trouve ailleurs : dans la culture démocratique des uns et des autres, dans **une éthique** de la tolérance politique, notamment pour les gouvernants.